



# Retraite progressive

## 1. Préambule :

De nouveaux décrets du 10 août 2023 permettent l'application de la loi du 14 avril 2023 relatifs à la retraite progressive et au cumul emploi-retraite.

La retraite progressive ne ressemble pas à l'ancienne cessation progressive d'activité (CPA) supprimée en 2011. Les fonctionnaires ne pourront demander ladite retraite progressive que s'ils ont entre 62 et 64 ans et déjà au moins 150 trimestres de durée d'assurance. Ils devront travailler à temps partiel sans que la quotité soit inférieure à 50 %.



Ils devront déterminer la quotité de leur service non travaillée puisque le montant de la retraite partielle sera affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée. Ils pourront faire évoluer cette quotité et en conséquence le montant servi. Ils toucheront donc leur traitement partiel et un complément pris sur leur future pension.

Ensuite, ils devront eux-mêmes déterminer la date à partir de laquelle ils commenceront à toucher cette retraite progressive. La situation se complique si le fonctionnaire conformément à la nouvelle loi a repris du service public après son départ à la retraite. Le SNALC est en mesure de vous préciser que le fonctionnaire en retraite progressive pourra, s'il le souhaite, surcotiser pour que cette période compte à temps complet pour sa pension. Après l'âge de 64 ans, s'il est encore en activité, il aura le droit de reprendre un temps complet mais n'aura plus le droit de bénéficier de la retraite progressive. Enfin, il pourra même en cours de retraite progressive modifier sa quotité de temps partiel

Rédigé par Frédéric ELEUCHE, responsable national du secteur Retraite - septembre 2023

## 2. Finir sa carrière à temps partiel et payé (presque) à temps complet :

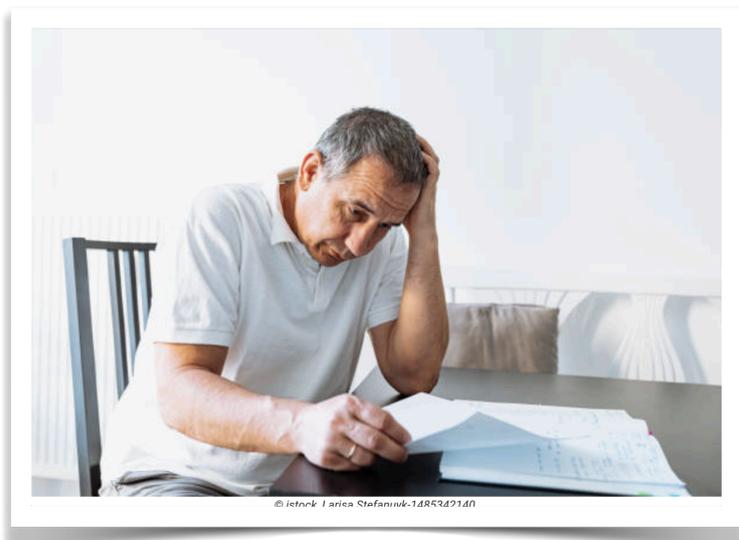
Les nouveaux décrets du 10 août 2023 permettent l'application de la loi du 14 avril 2023 relative à la retraite progressive et au cumul emploi-retraite. La retraite progressive ne ressemble pas à l'ancienne cessation progressive d'activité (CPA) supprimée en 2011

La retraite progressive est un dispositif qui vous permet, **en fin de carrière**, de travailler à **temps partiel** et de toucher, **en même temps**, une **partie de votre retraite** tout en continuant de cotiser sur la base de ce que vous travaillez.

## 3. Conditions :

Les fonctionnaires ne pourront demander ladite retraite progressive :

- que s'ils ont entre 62 et 64 ans (donc être à deux ans au moins de la retraite)
- que s'ils ont acquis au moins 150 trimestres de cotisation.
- que s'ils demandent un temps partiel de travail supérieur au égal à 50% ; on ne peut pas descendre en dessous d'un mi-temps.



**La retraite progressive est en principe ouverte à tous ceux qui sont à deux ans de la retraite légale. Le temps partiel est autorisé par le chef d'établissement selon l'« intérêt du service ». Pas de temps partiel, pas de retraite progressive !**

## 4. Démarches :

Attention ! Il y a **DEUX démarches à faire, avec des délais différents** car la démarche relève autant de la demande de retraite qu'à celle du temps partiel !

1. **Il faut prévoir la demande de temps partiel près d'un an à l'avance** En effet, les demande de temps partiels, à faire auprès de l'établissement de rattachement, doivent être déposées avant décembre de l'année scolaire en cours, pour l'année suivante.
2. Ensuite, il faut compléter et faire une demande sur le site ENSAP au moins six mois à l'avance

## 5. Effets de la retraite progressive :

Les enseignants concernés devront déterminer la quotité de leur service non travaillée puisque le montant de la retraite partielle sera affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée. Ils pourront faire évoluer cette quotité durant les deux ans de retraite progressive, et en conséquence le montant servi.

Ils toucheront donc leur traitement partiel et un complément pris sur leur future pension.

Le fonctionnaire en retraite progressive peut, s'il le souhaite, surcotiser pour que cette période compte à temps complet pour sa pension.

**L'avancement (changement d'échelons, de chevrons) continue sur la durée de la retraite partielle.**

## 6. Peut-on continuer à travailler après un passage en retraite progressive ?

Après l'âge de 64 ans, le fonctionnaire, s'il est encore en activité, aura le droit de reprendre un temps complet mais n'aura plus le droit de bénéficier de la retraite progressive.

## 7. Exemple concret :

Un agent touche un traitement normal de 3000 €. Il obtient donc 1500 € pour un temps partiel de 50 %. L'agent sera rémunéré à 50 % et recevra 50 % des droits à pension acquis au moment de sa demande.

Supposons que le nombre de trimestres cotisé lui permette de prétendre à une pension de 2000€, il en toucherait 50 %, soit 1 000 € pendant la durée de sa retraite progressive.

Il recevrait donc 1 500 € de temps partiel et 1000€ de retraite progressive, soit 2 500 € en tout, soit une baisse de revenus à considérer pour prendre une décision éclairée.

Rédigé par Véronique SAUVINET, cellule juridique du SNALC Toulouse, janvier 2024

**Contactez-le SNALC Toulouse :**

 **05 61 13 20 78**

 **[juris@snalctoulouse.fr](mailto:juris@snalctoulouse.fr)**

 **[snalctoulouse.com](http://snalctoulouse.com)**